

# Assemblée générale spéciale de l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre

Date: le 24 avril 2018,

Lieu: Salle de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, 25 rue Laforest.

Heure: 19h00

Modifications aux règlements généraux à partir de la dernière version, juin 2014.

Version juin 2014	Texte modifié
<p>7. Assemblée générale</p> <p>7.1 <u>Rôle</u></p> <p>L'assemblée générale constitue l'instance consultative de la Corporation en ce qui concerne les rôles suivants et ceux prévus par la loi, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de recevoir les états financiers vérifiés;</li><li>b) de recevoir et de prendre connaissance des actes et des gestes posés par le Conseil d'administration;</li><li>c) d'élire les représentants des utilisateurs ou des résidents;</li><li>d) de désigner le vérificateur comptable.</li></ul>	<p>7. Assemblée générale</p> <p>7.1 <u>Rôle</u></p> <p>L'assemblée générale constitue l'instance consultative de la Corporation en ce qui concerne les rôles suivants et ceux prévus par la loi, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de recevoir les états financiers vérifiés;</li><li>b) de recevoir et de prendre connaissance des actes et des gestes posés par le Conseil d'administration;</li><li>c) <b>d'élire le représentant des utilisateurs (pêcheurs sportifs);</b></li><li>d) de désigner le vérificateur comptable.</li></ul>
<p>7.3 <u>Vote</u></p> <p>Sous réserve de l'article 8.2, chaque personne qui siège au Conseil d'administration possède un droit de vote.</p>	<p>7.3 <u>Vote</u></p> <p>Sous réserve de l'article 8.2, chaque personne qui siège au Conseil d'administration possède un droit de vote.</p> <p><b>7.3.1 Pour avoir le droit de voter pour élire le représentant des utilisateurs (pêcheurs sportifs) lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), le membre en règle de la corporation doit être âgé de dix huit (18) ans et plus et doit posséder son autorisation de pêcher en règle de l'ACF, une preuve d'âge peut être exigé.</b></p> <p><b>(comme la version précédente de 2011)</b></p>
<p>8.2 <u>Composition</u></p> <p>La Corporation est administrée par un conseil composé de vingt• (20) administrateurs provenant des groupes suivants et nommés ou élus de la façon suivante:</p>	<p>8.2 <u>Composition</u></p> <p>La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de <b>neuf (9)</b> membres nommés ou élus de la façon suivante:</p>

### 8.2.1 Administrateurs votants

- a) Quatre (4) représentants désignés par la Fédération québécoise de la faune des régions suivantes: Mauricie, Centre-du-Québec, Lanaudière, Laval-Montréal-Montérégie :

un (1) représentant élu par les utilisateurs;

un (1) représentant élu par les résidents.

- b) Un (1) représentant désigné par la Ville de Trois-Rivières et par chacune des MRC de la région du lac Saint Pierre, soit les MRC du Bas-Richelieu, de Nicolet-Yamaska, d'Autray, de Maskinongé et de Bécancour, pour un total de six (6) administrateurs.

- c) Un (1) représentant désigné par les CLD de la Ville de Trois-Rivières et des MRC riveraines du lac Saint-Pierre;

Un (1) représentant désigné par les offices de tourisme de la Ville de Trois-Rivières et des autres municipalités ou MRC riveraines du lac Saint-Pierre.

Un (1) pourvoyeur actif au lac Saint-Pierre désigné par l'Association des pourvoiries de la Mauricie.

Un (1) pourvoyeur actif au lac Saint-Pierre désigné par l'Association des pourvoiries de Lanaudière.

Un (1) représentant de la Communauté abénaquise des réserves d'Odanak et de Wolinak, désigné par le Grand Conseil Waban-Aki inc.;

Un (1) représentant du Comité ZIP du lac Saint-Pierre

#### **a) 1/3 des sièges représentés par les utilisateurs (pêcheurs sportifs):**

un (1) représentant désigné par la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs (FédéCP)

un (1) pourvoyeur actif au lac Saint-Pierre désigné par la Fédération des pourvoiries du Québec

un (1) utilisateur (pêcheur sportif) non associé à une association et élu à l'AGA

Ces trois administrateurs devront avoir acheté une autorisation de pêcher de l'AFC-LSP

#### **b) 1/3 des sièges représentant la population en général:**

un (1) élu municipal de la rive nord

un (1) élu municipal de la rive sud

un (1) représentant de la nation des Abénakis

#### **c) 1/3 des sièges représentant d'autres intervenants socio-économiques:**

un (1) représentant le secteur du tourisme

un (1) représentant le secteur de l'éducation

un (1) représentant le secteur de la conservation

<p>8.2.2 Administrateurs non votants:</p> <p>a) Un (1) représentant désigné par l'Association des pêcheurs commerciaux du Lac Saint-Pierre;</p> <p>Un (1) représentant, autre qu'un détenteur de permis de pêche commerciale, désigné par la majorité des centres de pêche en opération sur le lac Saint-Pierre.</p>	<p>Suppression du point 8.2.2</p>
<p>8.3 <u>Sens d'éligibilité</u></p> <p>Est inéligible au poste d'administrateur une personne âgée de moins de 18 ans, un failli non libéré ou une personne déclarée inapte.</p>	<p>8.3 <u>Sens d'éligibilité</u></p> <p>Est inéligible au poste d'administrateur une personne âgée de moins de 18 ans, un failli non libéré ou une personne déclarée inapte <b>en vertu des points 6 ou 7 de l'article 16.4.</b></p>
<p>8.4.2 Convocation et ordre du jour</p> <p>L'avis de convocation est livré, mis à la poste, expédié par courriel télécopié à chaque membre du Conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée; l'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour.</p>	<p>8.4.2 Convocation et ordre du jour</p> <p>L'avis de convocation est livré, <b>et/ou</b> mis à la poste, <b>et/ou</b> expédié par courriel <b>et/ou</b> télécopié à chaque membre du Conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée; l'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour.</p>
<p>8.4.3 Quorum</p> <p>Le quorum d'une assemblée est de sept (7) administrateurs votants présents sur place ou par d'autres moyens selon les dispositions de l'article 8-4.6.</p>	<p>8.4.3 Quorum</p> <p>Le quorum d'une assemblée est de <b>cinq (5)</b> administrateurs votants présents sur place ou par d'autres moyens selon les dispositions de l'article 8-4.6.</p>
<p>8.4.6 Présence à l'assemblée</p> <p>Si tous les membres du Conseil d'administration y consentent, un ou plusieurs administrateur(s) peut (peuvent) participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres participants de l'assemblée. Le consentement susmentionné est valide, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte.</p>	<p>8.4.6 Présence à l'assemblée</p> <p>Si tous les membres du Conseil d'administration y consentent, un ou plusieurs administrateur(s) peut (peuvent) <b>se faire remplacer avec une procuration écrite ou bien y</b> participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres participants de l'assemblée, <b>ou bien donner son</b> consentement susmentionné est valide, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte.</p>

<p>Seules les personnes présentes ont droit de vote.</p>	<p>Seules les personnes présentes ont droit de vote.</p>
<p>8.5.1 Postes électifs et fréquence</p> <p>Les élections à chacun des deux postes électifs du Conseil d'administration (utilisateurs et résidents) ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle et de la façon suivante: année paire: le représentant des utilisateurs; année impaire: le représentant des résidents.</p> <p>Les élections sont présidées par un président d'élection dûment élu par l'assemblée générale qui choisit ensuite deux scrutateurs, au besoin.</p>	<p>8.5.1 Poste électif et fréquence</p> <p>L'élection du représentant des utilisateurs (pêcheurs sportifs) a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et son mandat est d'une durée de deux (2) ans, et renouvelable.</p> <p>L'élection est présidée par un président d'élection dûment élu par l'assemblée générale qui choisit ensuite deux scrutateurs, au besoin.</p>
<p>8.5.3 Élection par acclamation</p> <p>Si une seule mise en candidature est présentée pour un poste vacant, le candidat est automatiquement déclaré élu par acclamation par le président d'élection.</p>	<p>8.5.3 Élection par acclamation</p> <p>Si une seule mise en candidature est présentée pour le poste vacant représentant les utilisateurs (pêcheurs sportifs), le candidat est automatiquement déclaré élu par acclamation par le président d'élection.</p>
<p>8.6 <u>Terme d'office</u></p> <p>Le mandat des administrateurs désignés est de deux ans renouvelable.</p> <p>Le mandat des administrateurs élus est de deux ans, et un administrateur élu sortant est rééligible</p>	<p>8.6 <u>Terme d'office</u></p> <p>Le mandat des administrateurs désignés est de deux ans renouvelable.</p> <p>Le mandat de l'administrateur élu est de deux ans, et il est rééligible</p>
<p>8.7 <u>Disqualification</u></p> <p>Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>s'il cesse d'être le représentant autorisé d'une des personnes morales ayant le droit de nommer un ou des représentants comme administrateur de la Corporation, suivant le paragraphe 1 du présent article, ou</li> <li>s'il est déclaré inapte;</li> <li>s'il est déclaré incapable par un tribunal ;</li> <li>s'il décède;</li> <li>s'il est destitué tel que prévu ci-après.</li> </ol>	<p>8.7 <u>Disqualification</u></p> <p>Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>s'il cesse d'être le représentant autorisé d'une des personnes morales ayant le droit de nommer un ou des représentants comme administrateur de la Corporation, selon l'article 8.2</li> <li>s'il est déclaré inapte selon l'article 8.3;</li> <li>s'il est déclaré incapable par un tribunal ;</li> <li>s'il décède;</li> <li>s'il est destitué tel que prévu ci-après.</li> </ol>

<p>Un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.</p>	<p>Un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.</p>
<p><b>8.9 Vacance</b></p> <p>Le poste d'un administrateur est déclaré vacant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il cesse d'être un membre, dans le cas des représentants d'utilisateurs ou de résidents;</li> <li>b) s'il devient en faillite ou fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable;</li> <li>c) s'il démissionne;</li> <li>d) s'il est absent, sans excuse valable, à deux réunions consécutives du Conseil d'administration;</li> <li>e) s'il est disqualifié selon l'article;</li> <li>f) s'il est destitué selon l'article 8.8.</li> </ul> <p>Le poste vacant peut être comblé par l'ensemble des membres du Conseil toujours en poste qui se partageront les tâches à faire ou, si le Conseil en décide ainsi dans le cas du représentant des utilisateurs ou des résidents, par la nomination d'un membre qui occupera le poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.</p>	<p><b>8.9 Vacance</b></p> <p>Le poste d'un administrateur est déclaré vacant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il cesse d'être un membre, dans le cas <b>du représentant des utilisateurs (pêcheurs sportifs)</b>;</li> <li>b) s'il devient en faillite ou fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable;</li> <li>c) s'il démissionne;</li> <li>d) s'il est absent, sans excuse valable, à deux réunions consécutives du Conseil d'administration;</li> <li>e) s'il est disqualifié selon l'article <b>8.3 ou 8.7</b>;</li> <li>f) s'il est destitué selon l'article 8.8.</li> </ul> <p>Le poste vacant peut être comblé par l'ensemble des membres du Conseil toujours en poste qui se partageront les tâches à faire. <b>Dans le cas du représentant des utilisateurs (pêcheurs), si le Conseil décide de le remplacer, ce dernier occupera le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.</b></p>
<p>Note: il n'y avait pas de chapitre VIII.</p>	<p><b>Chapitre VIII - Principes d'éthique et conflits d'intérêts</b></p> <p><b>16.1 RÉALISATION DE LA MISSION</b></p> <p><b>(1)</b> Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat à la réalisation de la mission de l'organisme et à la bonne administration de ses biens. Dans ce contexte, l'administrateur doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes, son expérience et son Intégrité de manière à favoriser l'accomplissement efficient, équitable et efficace des objectifs assignés à l'organisme.</p> <p><b>(2)</b> La contribution de l'administrateur doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. L'administrateur doit entretenir, à l'égard de toute personne et de l'organisme, des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.</p>

## **16.2 ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS - SITUATION CONFLICTUELLE ET DÉNONCIATION**

(1) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation susceptible d'influer sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

(2) L'administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une personne qui lui est liée pourrait tirer, directement ou indirectement, profit d'un contrat conclu par l'organisme ou de l'influence du pouvoir de décision de cet administrateur, selon le cas, en raison des fonctions qu'il occupe au sein de l'organisme.

(3) Un administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ou autres services à l'organisme, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle lui ou une personne qui lui est liée détient des intérêts importants.

(4) Chaque administrateur doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au président du Conseil la liste des intérêts qu'il détient dans des personnes morales ou autres entités de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé de toutes opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année.

(5) L'administrateur en situation de Conflit d'intérêts doit en aviser par écrit le président du Conseil et le secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur la personne morale ou autre entité dans laquelle il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation à toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au mémoire de délibérations.

### **16.3 Définition de conflits d'intérêts**

#### **16.3.1 Deux conditions doivent coexister pour qu'il y ait conflit d'intérêts :**

- Il faut être en présence d'une entreprise. Aussi, la personne doit détenir un intérêt dans une entreprise. À ce sujet, la Cour suprême a jugé qu'il fallait donner à cette notion « d'intérêt » son sens courant, usuel et habituel. Conséquemment, l'intérêt peut être pécuniaire, moral ou psychologique et être direct ou indirect.
- Il faut qu'une certaine « relation » existe entre les tâches exercées par la personne dans l'organisme et l'intérêt qu'elle détient dans une entreprise. Aussi, la nature de cette « relation » doit la placer dans une situation où elle risquera de préférer ses intérêts personnels aux intérêts et devoirs de sa charge.

**16.3.2 Les décisions arbitrales viennent appuyer cette deuxième condition en précisant :**

- « Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il y a opposition morale, une lutte de sentiments contraires, dans laquelle se place une employée ou un employé en exploitant dans son intérêt personnel une entreprise qui le met en conflit avec les devoirs de sa fonction. »

**16.4 DÉCLARATION SOLENNELLE –  
ÉLECTION/NOMINATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L' AFC DU LSP À TITRE  
D'ADMINISTRATEUR**

AU SUJET de la corporation de gestion et de développement de la pêche sportive au lac Saint-Pierre (la « Corporation »)

ET AU SUJET de l'admissibilité à siéger à titre d'administrateur au conseil d'administration de la Corporation

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
, DÉCLARE solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle du bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie.
2. J'ai pris connaissance du Code d'éthique
3. Je comprends qu'il m'incombe d'éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus et de les divulguer intégralement dès qu'ils surviennent
4. Je m'engage à informer le président du Conseil de la Corporation de tout changement à survenir pendant mon mandat.
5. J'ai été déclaré coupable d'une infraction à:
  - ( ) la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ou ses règlements
  - ( ) la Loi sur les pêches, ou ses règlements
  - ( ) J'ai un dossier criminel
6. Si j'ai coché à l'une des trois (3) cases du point 5, je reconnais qu'en vertu du Code d'éthique (16.1), la Corporation peut considérer ma candidature non éligible au poste d'administrateur. Dans un tel cas, le dossier du candidat sera analysé par un comité formé de deux (2) membres du Conseil d'administration et de un (1)

représentant du MFFP. La décision du comité sera sans appel.

7. Je comprends qu'en vertu du bail de droits exclusifs de pêche qui lie la Corporation avec le Ministre, celle-ci peut entreprendre des procédures pouvant mener à la destitution d'un administrateur qui aurait été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c. C -61.1) ou ses règlements ou à la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) et ses règlements

ET je fais la présente déclaration la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a même force et même effet que si elle était faite sous serment.

DÉCLARÉ devant moi

dans la ville de \_\_\_\_\_,

dans la province de \_\_\_\_\_

ce \_\_jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Administrateur ou dirigeant